

GROUPE



Questions

Retraite & Solidarité

Les études

avril 2017 - 18

Direction des retraites et de la solidarité

La couverture invalidité des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers

K. Belliard et I. Bridenne

Un pensionné sur dix de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) perçoit une pension d'invalidité en 2015, d'un montant moyen de 1 100 € par mois. Pour les fonctionnaires, la couverture du risque invalidité est assurée par les employeurs publics. Ainsi, c'est la CNRACL qui verse les pensions d'invalidité des fonctionnaires des collectivités locales et des établissements hospitaliers. Lorsqu'un fonctionnaire est dans l'incapacité permanente d'exercer sa fonction sans pouvoir être reclassé, il y aura alors cessation définitive de fonctions et perception d'une pension d'invalidité. Le calcul de cette prestation est très proche de celui de la pension vieillesse, avec des mécanismes de solidarité spécifiques visant à prendre en considération le fait que l'individu ne peut pas prolonger son activité pour raison de santé. Avec un âge médian de passage en invalidité de 57 ans, celui-ci se produit plutôt en fin de carrière même si le dispositif n'est pas soumis à une condition d'âge. Outre les pensions d'invalidité qui couvrent des situations impliquant une sortie définitive de l'emploi, il existe d'autres dispositifs, tels que l'allocation temporaire d'invalidité (ATI), visant à compenser financièrement, de façon transitoire, des situations d'invalidité n'impliquant pas une incapacité permanente.

La pension d'invalidité couvre la perte de revenu liée à l'altération grave de l'état de santé d'une personne en activité. Cette pension est de nature contributive et a vocation à se substituer à un revenu d'activité. Elle concerne donc des individus affiliés à une caisse de sécurité sociale, ayant cotisé depuis un certain nombre d'années et ne pouvant plus travailler pour raison de santé.

Pour les fonctionnaires, la couverture du risque invalidité est assurée par les employeurs publics : l'État, les collectivités et les établissements publics de santé assument la totalité des attributions des régimes de base s'agissant de l'assurance « accidents du travail/maladies professionnelles » (AT-MP). Ainsi, c'est la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) qui verse les pensions d'invalidité des fonctionnaires des collectivités locales et des établissements hospitaliers. De ce

fait, lorsqu'un fonctionnaire est dans l'incapacité permanente d'exercer sa fonction sans pouvoir être reclassé, il est « radié des cadres »¹ et perçoit une pension d'invalidité. Celle-ci ne bascule jamais en pension de vieillesse. La CNRACL verse ainsi les pensions d'invalidité dès la radiation des cadres jusqu'au décès de l'affilié.

Le droit à pension d'invalidité est ouvert à tout agent titulaire quels que soient son âge, la durée des services qu'il a accomplie et le taux d'invalidité qu'il présente dès lors qu'il se trouve dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer l'exercice de ses fonctions et qu'il ne peut être reclassé sur une autre fonction.

¹ Ce qui signifie qu'il cesse définitivement son activité, ce qui entraîne la perte de la qualité de fonctionnaire. Cette radiation peut résulter de plusieurs éléments : l'admission à la retraite, le passage en invalidité, la démission, etc.

En 2015, 11 % des pensionnés de la CNRACL perçoivent une retraite au titre de l'invalidité

Les retraités de la CNRACL percevant une pension de droit direct au 31 décembre 2015 sont au nombre d'un million. Parmi cette population, 115 650 perçoivent une pension d'invalidité, soit 11 % de l'ensemble des retraités de droit direct. Depuis 2010, ce taux est resté relativement stable.

La part des pensionnés d'invalidité parmi les retraités varie selon les emplois occupés avant le passage en retraite. Parmi les retraités issus de la filière technique, que ce soit dans la fonction publique hospitalière (FPH) ou dans la fonction publique territoriale (FPT), la part de retraités percevant une pension d'invalidité est de 14 %. Parmi les retraités de la FPH, ayant occupé la fonction d'agents des services hospitaliers, le taux de pensionnés d'invalidité est de 18 %.

Ce taux est également variable selon la catégorie hiérarchique des agents, avec une surreprésentation de catégorie C. Parmi les anciens fonctionnaires occupant un poste de catégorie A, la part des retraités de droit direct percevant une pension d'invalidité est

de 4 % ; ce taux est de 6 % pour les personnels de catégorie B et de 14 % pour ceux de catégorie C.

L'âge moyen des bénéficiaires d'une pension d'invalidité est de 67 ans. Cet âge est plus faible que celui des bénéficiaires d'une pension vieillesse, qui est de 69 ans. Cet écart de deux ans s'explique par des pensionnés plus jeunes parmi les invalides dans la mesure où le bénéfice d'une pension d'invalidité n'est pas soumis à une condition d'âge. L'autre facteur expliquant cet écart d'âge est la moindre part de pensionnés invalides dans les tranches d'âges élevés. Différents travaux ont mis en évidence que les individus reconnus invalides ont une espérance de vie plus limitée du fait de leur problème de santé².

² Voir Buisson B. et Senghor H. (2016) « Méthodes de simulation des décès appliquées au régime de retraite de la fonction publique d'État », *Retraite et société*, n°73 ; Aquereburu J. et Goujon S. (2012) « Espérance de vie différenciée des retraités du régime général : une étude selon le type de pensions », *Cadr@ge, Cnav*, n° 18 ; Glénat M. (2003), « Tables de mortalité du régime général 1998-1999 », *Retraite et société*, n° 40.

Tableau 1

Caractéristiques des affiliés percevant une pension d'invalidité relativement aux affiliés percevant une pension vieillesse pour les années 2010 à 2015

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Risque invalidité						
Nombre de bénéficiaires	104 500	106 700	108 400	110 500	112 900	115 650
Pension moyenne mensuelle en € courant	1 010	1 025	1 045	1 060	1 070	1 100
Durée validée à la CNRACL en trimestres	98	98	98	98	98	98
Incide majoré* retenu pour le calcul pension	352	354	356	348	350	352
Part des hommes	30 %	30 %	30 %	30 %	30 %	30 %
Âge moyen	66,2	66,3	66,6	66,8	66,9	67,1
Poids FPT	55 %	55 %	56 %	56 %	56 %	57 %
Risque Vieillesse						
Nombre de bénéficiaires	757 900	805 400	831 500	866 100	898 600	931 200
Pension moyenne mensuelle en € courant	1 275	1 300	1 325	1 345	1 350	1 370
Durée validée à la CNRACL en trimestres	115	115	115	115	116	117
Incide majoré* retenu pour le calcul pension	409	413	415	414	416	420
Part des hommes	29 %	29 %	29 %	30 %	30 %	30 %
Âge moyen	68,1	68,0	68,4	68,7	69,1	69,4
Poids FPT	49 %	49 %	49 %	50 %	50 %	51 %

Source : base statistique des retraités CNRACL au 31/12/N. Caisse des Dépôts.

Lecture : pensionnés de droit direct vivants au 31 décembre de l'année N.

* La rémunération des agents de la fonction publique est calculée à partir d'un indice de rémunération, l'indice majoré, qui est multiplié par une valeur du point de l'indice pour déterminer le traitement.

Une pension d'invalidité versée en 2015 de 1 100 € en moyenne

Les retraités de la CNRACL percevant une pension d'invalidité de droit direct perçoivent de la part du régime un montant moyen mensuel de 1 100 € au mois de décembre 2015. A titre de comparaison, la pension moyenne versée la même année au titre de la vieillesse est de 1 370 €.

Le calcul de la pension d'invalidité est proche du calcul retenu pour la pension vieillesse (voir encadré 1). Le taux de liquidation, proratisé de la durée validée dans le régime, est multiplié par le traitement de base. Celui-ci est déterminé en retenant l'indice majoré détenu par l'agent pendant les six derniers mois de services valables avant sa radiation des cadres pour invalidité³.

Ces règles de calcul prennent en considération la durée d'assurance validée par l'affilié au sein du régime. Le passage en invalidité ayant le plus souvent lieu avant l'âge légal de la retraite induit une carrière écourtée et de fait une moindre durée d'assurance. Cet élément entrant dans le calcul de la pension via le coefficient de proratisation, il va impliquer un effet à la baisse sur le niveau de pension. Parmi les retraités percevant une pension d'invalidité en 2015, le nombre moyen de trimestres validés est de 98. A contrario, pour les pensionnés vieillesse, la durée d'assurance validée est de l'ordre de 116 trimestres⁴ au sein de la CNRACL.

Le caractère contributif de la pension d'invalidité est amorti par des règles de calcul spécifiques

La pension d'invalidité est un revenu de remplacement ayant une dimension contributive (prise en compte de la durée de cotisation et du niveau du traitement) comme la pension de vieillesse. Cependant, il y a des mécanismes visant à prendre en considération le fait que l'individu ne peut pas prolonger son activité pour raison de santé. Ainsi, les pensions d'invalidité ne sont pas soumises au coefficient de minoration (décote) même si le fonctionnaire n'a pas atteint la durée nécessaire pour le taux plein.

³ Cette condition des six derniers mois n'est pas appliquée lorsque l'inaptitude est imputable au service. On retient alors le dernier indice majoré de l'agent.

⁴ Les affiliés de la CNRACL ont le plus souvent acquis des droits à la retraite dans d'autres régimes avant leur entrée dans la fonction publique ce qui explique cette durée relativement éloignée de la durée nécessaire pour bénéficier du taux plein. Il a été estimé, sur la base de données de l'Échantillon inter-régimes des cotisants, que la durée moyenne validée dans d'autres régimes avant entrée dans la fonction publique était en moyenne de 10 années pour les polypensionnés, ces derniers représentant près de 80 % des retraités de la CNRACL. Voir Bridenne I., (2013) « Les retraités de la CNRACL Pensions perçues et parcours de cotisants », Questions retraite et solidarité n°5.

Encadré 1

Le calcul de la pension d'invalidité

Lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 60 %, le montant de la pension d'invalidité est calculé ainsi :

$$\frac{\text{Nombre de trimestres effectués (plus les bonifications le cas échéant)}}{\text{Nombre de trimestres nécessaires pour avoir une pension à taux plein}} \times 75 \% \times \text{Traitement indiciaire brut}$$

Lorsque le taux d'invalidité est d'au moins 60 %, le calcul du montant de la pension d'invalidité devient alors :

$$\text{Maximum} \left\{ \begin{array}{l} 50\% \times \text{traitement indiciaire brut ;} \\ \text{ou} \\ \frac{\text{Nombre de trimestres effectués (avec bonifications)}}{\text{Nombre de trimestres nécessaires pour avoir une pension à taux plein}} \times 75 \% \times \text{Traitement indiciaire brut} \end{array} \right.$$

Le montant total de la pension d'invalidité éventuellement assortie d'éléments dit « accessoires » (majoration pour enfants, rente d'invalidité) ne peut être supérieur aux derniers traitements servant pour le calcul de la pension. Si tel est le cas, chaque élément est réduit en conséquence.

Exemple :

M. Dupont est né en 1962. Il a été reconnu invalide et est radié des cadres en mars 2017 avec un taux d'invalidité de 42 %. À la CNRACL, il a accompli 120 trimestres en tant que fonctionnaire territorial et a atteint au moment de sa radiation des cadres un indice majoré de 450.

Sa pension d'invalidité est calculée ainsi : $(120 / 166^*) \times 75\% \times 450 \times 56,2323 = 13\,719,32 \text{ € par an, soit } 1\,143,27 \text{ € brut par mois.}$

* 166 trimestres représentent la durée nécessaire pour obtenir une pension à taux plein, pour les agents ayant 60 ans en 2017.

La pension d'invalidité peut également être portée au niveau du minimum garanti si le montant calculé est inférieur à ce minimum de pension. Au sein de la population des affiliés de la CNRACL percevant une pension d'invalidité en 2015, de l'ordre de 6 sur 10 bénéficient du minimum garanti. Pour les pensions vieillesse, 4 retraités sur 10 ont leur retraite portée à ce minimum.

Parmi les mécanismes spécifiques, il y a également un calcul particulier dans les cas où le taux d'invalidité reconnu par la CNRACL est au moins égal à 60 %. La pension d'invalidité ne peut être dans ce cas inférieure à un montant égal à 50 % du dernier traitement indiciaire ; environ 1 retraité sur 10 percevant une pension d'invalidité en 2015 bénéficie de cette mesure. En outre, si le fonctionnaire est dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne, une majoration spéciale de sa pension lui est octroyée, ce qui concerne 2 % des retraités percevant une pension d'invalidité en 2015.

De plus, dans le cas où l'invalidité résulte de l'exercice des fonctions, la pension d'invalidité peut être augmentée d'une rente d'invalidité. Cet « avantage accessoire » s'ajoute à la pension d'invalidité. Cette rente peut d'ailleurs être attribuée postérieurement à la radiation des cadres si le fonctionnaire est reconnu atteint d'une maladie professionnelle dont l'imputabilité au service est reconnue même après son passage en invalidité. Parmi les retraités de la CNRACL percevant une pension d'invalidité, 11 % ont une rente d'invalidité.

Le calcul de la pension d'invalidité implique l'établissement préalable du taux d'invalidité. A la radiation des cadres, ce taux est définitif et ne peut être révisé pour tenir compte d'une aggravation ultérieure. Il n'y a pas de taux minimum pour l'obtention d'une pension d'invalidité. Les taux d'invalidité sont évalués par le médecin chargé de

l'examen médical. Puis la CNRACL détermine le taux global d'invalidité à retenir après avis de la commission départementale de réforme.

La distribution de la pension d'invalidité un peu plus prononcée que celle de la pension vieillesse

En prenant en compte l'ensemble des éléments de pension, les pensions d'invalidité, malgré les mécanismes de solidarité, sont un peu plus dispersées que les pensions vieillesse. Le rapport interquartile est équivalent mais le rapport inter-déciles est un peu plus élevé (voir tableau 2). Cette dispersion s'explique par les arrêts précoces d'activité. Les pensionnés d'invalidité percevant une pension en 2015 dont le montant mensuel est inférieur à 800 € ont une durée validée à la CNRACL inférieure à 60 trimestres et ils ont liquidé leur pension en moyenne à 51 ans. Ceux qui ont une pension d'invalidité supérieure à 1 290 € ont une carrière plus conséquente dans la fonction publique avec en moyenne 128 trimestres validés à la CNRACL.

Le passage en invalidité reste néanmoins concentré sur la fin de carrière

La pension d'invalidité n'est soumise à aucune condition d'âge ; pour autant le passage en invalidité se fait plutôt en fin de carrière. En 2015, le nombre de nouveaux pensionnés d'invalidité à la CNRACL a été de 5 700 (Recueil statistique 2015). Parmi les nouveaux pensionnés, 20 % sont partis en invalidité avant 52 ans, la moitié d'entre eux étaient âgés de 57 ans et plus et 10 % avaient plus de 61 ans (voir graphique 1). L'âge moyen des affiliés de la CNRACL partant en invalidité en 2015 est de 55,7 ans et l'âge médian est de 57,2 ans. Les femmes partent un peu plus tôt que les hommes, avec un écart entre les âges moyens d'un an.

Tableau 2

Distribution des pensions d'invalidité et vieillesse versées aux pensionnés en 2015

	Moyenne	D1	Q1	Q2	Q3	D9	Q3/Q1	D9/D1
Pension invalidité	1 101	589	797	1 076	1 292	1 690	1,62	2,87
Pension vieillesse	1 367	801	1016	1 252	1 645	2 056	1,62	2,57

Source : base statistique des retraités CNRACL au 31/12/2015. Caisse des Dépôts.

Champ : pensionnés de droit direct vivants en 2015.

Commentaire : D1 signifie 1^{er} décile (10 % de la population perçoit au plus ce niveau de pension) ;

Q1, le 1^{er} quartile (25 % de la population perçoit au plus ce niveau de pension) ;

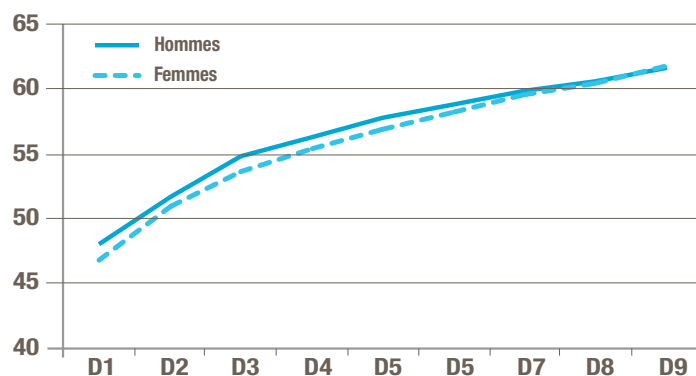
Q2, le 2^e quartile ou médiane (50 % de la population perçoit au plus ce niveau de pension) ;

Q3, le 3^e quartile (75 % de la population perçoit au plus ce niveau de pension ou 25 % perçoit une pension supérieure) ;

et D9 correspond au 9^e décile (90 % de la population perçoit au plus ce niveau de pension ou 10 % perçoit une pension supérieure).

Graphique 1

Dispersion de l'âge moyen du flux des nouveaux pensionnés en invalidité en 2015



Source : base statistique des retraités CNRACL ayant liquidé en 2015. Caisse des Dépôts.

Champ : pensionnés de droit direct invalidité ayant liquidé en 2015.

Commentaire : D1 signifie 1^{er} décile (10 % de la population perçoit au plus ce niveau de pension) ;

D2 le 2^e décile (20 % de la population perçoit au plus ce niveau de pension) ; etc.

Encadré 2

Le taux de passage en invalidité au sein des affiliés de la CNRACL par génération

Le choix de sélectionner des générations permet de suivre des individus ayant connu des conditions d'activité semblables et qui sont soumis à la même législation au regard des départs en retraite. Par ailleurs, l'objectif est de disposer de générations suffisamment avancées dans leur carrière au regard de la distribution des âges de passage en invalidité, sans être non plus trop anciennes. Le choix s'est porté sur les générations 1950 à 1960.

En mobilisant les sources sur les cotisants et les pensionnés, un taux de pensionnés en invalidité est calculé par génération et âge par âge. Ce taux rapporte, pour un âge donné, le nombre d'affiliés percevant une pension d'invalidité sur l'ensemble des affiliés de la CNRACL du même âge et de la même génération retraités ou non.

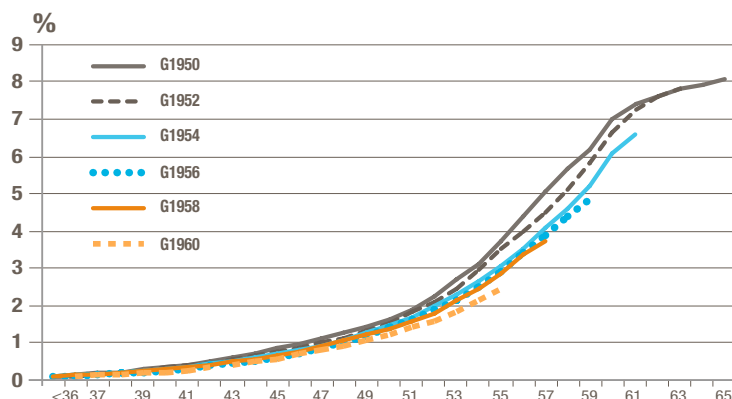
Le taux de passage en invalidité est de 8,1 % pour la génération 1950 ayant atteint 65 ans en 2015, date d'observation la plus récente. Pour cette génération, le taux ne progressera plus dans la mesure où il n'y a quasiment pas de liquidation au titre de l'invalidité au-delà de 62 ans. Quant à la génération 1960 qui a atteint 54 ans en 2015, le

taux de pensionnés d'invalidité est inférieur à 3 %. Ce taux va s'accroître dans les années à venir avec la progression en âge des affiliés de cette génération. Le graphique ci-dessous montre cette progression du taux de pensionnés d'invalidité avec l'âge. Ce taux a été reconstitué sur la base des âges de passage en invalidité des affiliés de la CNRACL vivant en 2010* et appartenant aux générations 1950 à 1960.

Le taux de passage en invalidité progresse avec l'âge de façon relativement proche de génération en génération. Il augmente faiblement jusqu'à 50 ans puis s'accélère à partir de 53 ans pour de nouveau se stabiliser au-delà de 61 ans. Au fil des générations, le taux suit une tendance similaire, avec une pente un peu plus faible pour les plus jeunes générations, entraînant, à âge équivalent (entre 50 et 60 ans), un taux d'invalidité inférieur d'un point globalement. Cependant, comme on le constate pour les générations 1950 et 1952, les courbes se rejoignent à 61 ans.

* Les affiliés de la CNRACL des générations 1950 à 1960 décédés avant 2010 n'ont pas été retenus dans l'analyse.

Passage en invalidité selon les âges pour les générations 1950-1960



Source : base statistique des retraités CNRACL ayant liquidé en 2015. Caisse des Dépôts.

Champ : pensionnés de droit direct invalidité ayant liquidé en 2015.

Une autre façon d'apprécier le passage en invalidité est de calculer, au sein d'une génération, le taux de bénéficiaires d'une pension d'invalidité âge par âge. Pour cela, il faut plutôt retenir des générations ayant atteint l'âge légal de départ en retraite afin d'avoir une vision complète des passages en invalidité. Pour la génération la plus ancienne observée, la génération née en 1950, le taux de passage en invalidité est de 8 %. Voir pour plus de détail l'encadré 2.

Cependant, la survenance de l'invalidité n'entraîne pas toujours la radiation des cadres

Malgré la survenance d'invalidité, un fonctionnaire ne perçoit pas nécessairement une pension d'invalidité. Il peut demeurer en activité et continuer de percevoir son traitement. Sous certaines conditions, ce traitement pourra être augmenté d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI). Il peut également être en arrêt maladie de longue durée, voire ne plus percevoir de rémunération sans pour autant être radié des cadres ; dans ce cas, il peut bénéficier d'une allocation d'invalidité temporaire (AIT). Malgré la proximité de nom à une inversion près, ces deux allocations ne couvrent pas les mêmes situations et ne sont pas gérées de la même façon.

L'allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités (ATIACL) est un fonds⁵ créé à titre facultatif en 1961 puis rendu obligatoire en 1969. L'ATIACL, qui est gérée par la Caisse des Dépôts, s'occupe de l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI). Celle-ci est versée aux fonctionnaires en poste relevant des fonctions publiques territoriale et hospitalière, affiliés à la CNRACL. Cette prestation est attribuée à la suite d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 %, à la suite d'un accident de trajet ou d'une maladie professionnelle. Le fonctionnaire doit présenter des infirmités permanentes lui permettant néanmoins de reprendre ses fonctions. Cette allocation, qui s'ajoute au traitement⁶, est servie pour

une période de 5 ans à l'issue de laquelle elle est, soit reconduite de manière définitive, soit supprimée selon l'évolution du degré d'invalidité du fonctionnaire.

Lorsque le fonctionnaire est atteint d'une invalidité réduisant ses capacités de travail mais dont le fait générateur n'est pas d'ordre professionnel, il sera alors couvert par des prestations d'assurance invalidité spécifiques relevant du régime général et de l'administration. Il bénéficiera de prestations en nature (remboursement de soins) qui sont prises en charge par le régime général⁷ et de allocation invalidité temporaire (AIT) versée par la collectivité ou l'établissement public dont relèvent les agents. Pour prétendre à cette allocation, le fonctionnaire doit être reconnu en état d'invalidité temporaire d'au moins 2/3, n'avoir droit ni à une rémunération statutaire, ni aux indemnités de maladie, ne pas pouvoir être placé en position d'activité, ni admis à la retraite et avoir moins de 60 ans. L'allocation d'invalidité temporaire est versée pour une période de 6 mois maximum, renouvelable. Son montant est fonction de la situation de l'agent, mais dans tous les cas, son montant ne peut pas dépasser 50 % du plafond de sécurité sociale.

Il y a ainsi dans la fonction publique plusieurs dispositifs encadrant des situations d'invalidité : la pension d'invalidité implique une radiation des cadres et correspond donc à une situation de cessation d'activité, le plus souvent anticipée, pour raison de santé. Les deux autres dispositifs décrits correspondent plutôt à des dispositifs transitoires (voir le schéma de synthèse dans l'encadré 3). Dans le cas de l'allocation temporaire d'invalidité, il s'agit d'un dispositif visant à compenser financièrement une situation d'invalidité résultant de l'activité professionnelle mais qui n'empêche pas la reprise d'activité. Quant à l'allocation d'invalidité temporaire, elle concerne des agents ne pouvant basculer en invalidité et ne percevant plus de rémunération du fait d'une situation de longue maladie, non imputable au service.

⁵ Les ressources du fonds sont essentiellement constituées par les cotisations à la charge des collectivités locales et des établissements publics. Le taux des cotisations est fixé à 0,4 % du traitement depuis le 1^{er} janvier 2013.

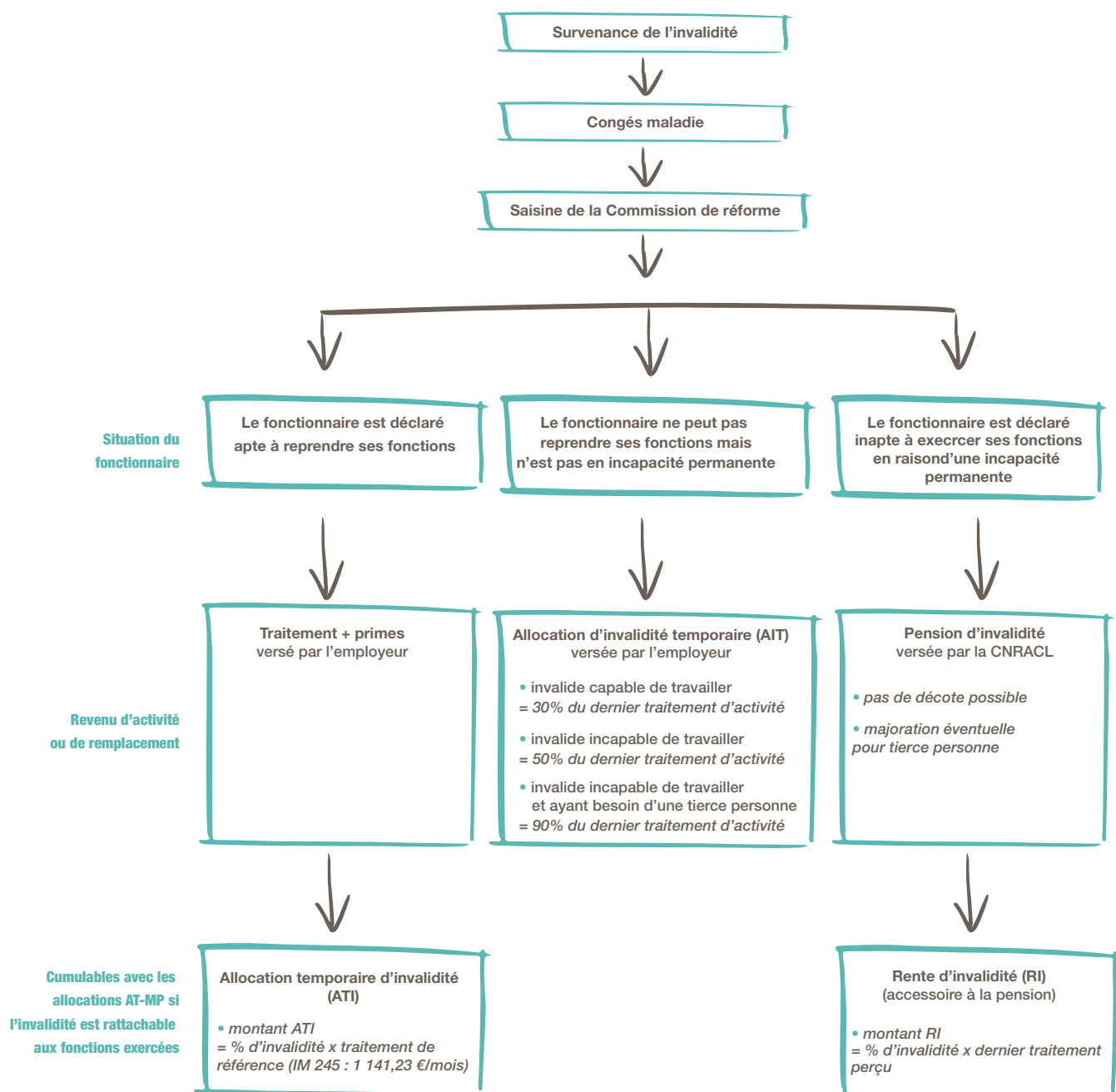
⁶ Le montant de l'ATI est obtenu en multipliant le taux d'invalidité du fonctionnaire au traitement brut correspondant à l'indice majoré référence 245. En 2015, pour les nouvelles attributions, le montant moyen de l'ATI est de 118 € par mois.

⁷ Le fonctionnaire doit effectuer sa demande de reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de son lieu de travail dans l'année suivante.

Encadré 3

Schéma 1

Schéma de synthèse sur les dispositifs couvrant des situations d'invalidité au sein de la fonction publique



Source : projet de loi de Finances (2017).

Bibliographie

Caisse des Dépôts (2016), *Rapport annuel 2015 ATIACL*, 34 pages, disponible sous :
https://www.cdc.retraites.fr/portail/IMG/pdf/rapport_annuel_2015_atiacl.pdf

CNRACL (2016), *Etude de l'invalidité – ATIAC 2015*, Caisse des Dépôts, 58 pages, disponible sous :
<https://cnracl.retraites.fr/sites/default/files/2017-01/Etude%20invalidit%C3%A9%20ATIACL%20flux%202015.pdf>

CNRACL (2016), *Etude de l'invalidité, CNRACL 2015*, Caisse des Dépôts, 91 pages, disponible sous :
<https://cnracl.retraites.fr/sites/default/files/2017-01/Etude%20invalidit%C3%A9%20CNRACL%20flux%202015.pdf>

CNRACL (2016), *Recueil statistique 2015*, 226 pages, Caisse des Dépôts, disponible sous :
http://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr/sites/default/files/Recueil_STATCNRACL%202015_vf.pdf

Projet de loi de finances (2017), *Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique, dit « le jaune pension »*, 233 pages, disponible sous :
http://www.performance-publique.budget.gouv.fr/sites/performance_publique/files/farandole/ressources/2017/pap/pdf/jaunes/jaune2017_pensions.pdf

retraitesolidarite.caissedesdepots.fr

Consultez les publications ou abonnez-vous à leur diffusion sur le site : retraitesolidarite.caissedesdepots.fr à la rubrique Études et publications

Une publication de la direction des retraites et de la solidarité de la Caisse des Dépôts

Directrice de la publication : Anne-Sophie Grave – Rédactrice en chef : Audrey Girard

Impression : Imprimerie CDC (75) – Dépôt légal : 2^e trimestre 2017 – ISSN : 2264-0029

Contact : etudesdrs@caissedesdepots.fr – 12, avenue Pierre Mendès-France – 75914 Paris cedex 13

